

# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL **CAMEROON FOOTBALL FEDERATION**

# DECISION N° OLL/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS Affaire: FOOTBALL ANNILLAME ANNILLAME TOTAL TO

ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT N°025 FCF/CFHD/2022 du 16 JUIN 2022

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives;

Vu les Statuts de la FIFA;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021;

Vu la requête de FOOTBALL CLUB EBOLOWA aux fins d'annulation du procès-verbal de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT n°025 FCF/CFHD/2022 du 16 juin 2022;

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE DIX-HUIT DU MOIS D'AOUT, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1- Me ACHET NAGNIGNI,

2- Madame NDEMO Marie Noelle,

3- Me NTEDDE Faustin

4- CHIEF NGUTE ABIA II

Président

Vice-Présidente

Rapporteur

Membre

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par déclaration datée 20 juin 2022 et introduite à la FECAFOOT le même jour sous le numéro 4031, FOOTBALL CLUB EBOLOWA a saisi la présente commission aux fins d'annulation du procès-verbal non motivé de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT n°025 FCF/CFHD/2022 délivré le 16 juin 2022 ;

Considérant que par décision n°05/FCF/CR/2022 rendue en date du 24 juin 2022, le Président de la commission de céans a ordonné la suspension du délai de production du mémoire d'appel par FOOTBALL CLUB EBOLOWA, en attendant la notification aux parties des motifs de la décision attaquée;

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

w.fecafoot-officiel.com Numéro de contribuable: M089600013325C







Que par la suite, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT a délivré la décision motivée sous le n°029 FCF/CFHD/2022 le 24 du mois de juin 2022 ;

Qu'aussitôt cette décision motivée notifiée, FOOTBALL CLUB EBOLOWA a déposé son mémoire d'appel;

### **EN LA FORME:**

Considérant que la déclaration d'appel a été faite dans les formes et délais légaux ;

Considérant que par décision avant-dire-droit n° 05/FCF/CR/2022 rendue par la Président de la Commission de céans en date du 24 juin 2022 et ordonnant la suspension des délais de production du mémoire d'appel, l'appel de FOOTBALL CLUB EBOLOWA a été déclaré recevable ;

Considérant qu'après la notification de la décision motivée, le mémoire d'appel de FOOTBALL CLUB EBOLOWA a été déposé dans les formes et délais légaux ;

Considérant enfin qu'il est produit aux débats la preuve de l'acquittement des frais financiers ;

Qu'il s'en suit que le recours de FOOTBALL CLUB EBOLOWA peut être instruit ;

### **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son recours, FOOTBALL CLUB EBOLOWA expose qu'en date du 16 juin 2022, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT a rendu la décision n°025 FCF/CFHD/2022 dont le dispositif suit :

### « Par ces motifs :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents.

- Déclare recevable les réserves de AMAZONE FAP visant des questions techniques contre Madame NGAGOUM YOUWA Alphonsine, arbitre du match l'ayant opposé à FC EBOLOWA, le 25 mai 2022 au Stade annexe Olembé A;
- Les dit fondées ;
- Inflige, une mise en garde à Madame NGAGOUM YOUWA Alphonsine, Arbitre centrale dudit match;
- Ordonne que le match comptant pour la 8è journée de la Guinness Super League saison sportive 2021/2022 entre AMAZONE FAP et FC EBOLOWA soit rejoué à une date ultérieure, sur reprogrammation de Madame la Secrétaire Générale de la Ligue de Football Fémipin-Cameroun;

♠ 1116 Yaoundé - Cameroun

- sgoffice@fecafoot.org
- www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C







 Avertit toute partie qui entend déposer un recours qu'elle doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'article 56 alinéa 4 di Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 »;

Que c'est la décision dont l'annulation est sollicitée;

Considérant qu'au soutien de sa demande d'annulation, FOOTBALL CLUB EBOLOWA excipe comme premier moyen, le défaut de qualité de Monsieur SADAGO Salomon, président de AMAZONE FAP, lequel a saisi la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT alors que seul le capitaine du club avait qualité pour formuler les réserves portant sur des questions techniques ;

Considérant que FOOTBALL CLUB EBOLOWA rappelle ensuite le caractère définitif et irrévocable des décisions prises sur le terrain par l'arbitre, lesquelles ne peuvent être révisées ultérieurement par les organes juridictionnels des fédérations sportives ;

Qu'il cite au soutien de ce moyen les nombreuses décisions rendues par les juridictions sportives consacrant le caractère définitif des positions prises par les arbitres, lorsqu'il est constaté a posteriori que ce dernier s'était trompé sur des faits de jeu : cas du but de la main de Diego Armando Maradona lors du match Argentine/Angleterre lors de la Coupe du Monde en 1986 au Mexique, cas du but de la main de l'angolais VATA MATANU lors du match de coupe d'Europe de Club ayant opposé le Benfica de Lisbonne à l'Olympique de Marseille, but de la main de Thierry Henri le 18 novembre 2009 à la 103ème minute du match France /Eire comptant pour le barrage de qualification pour la Coupe du Monde en Afrique du sud;

Qu'il rappelle que dans tous ces cas, les buts validés en cours de match par l'arbitre n'ont pas été invalidés, alors qu'il a été révélé plus tard qu'ils ont été marqués de la main ;

Considérant qu'invoquant comme troisième moyen la violation du principe du contradictoire, FOOTBALL CLUB EBOLOWA reproche à la décision attaquée d'avoir été rendue contre lui sans jamais qu'il ait été appelé pour faire valoir sa version des faits;

Considérant en outre que FOOTBALL CLUB EBOLOWA reproche à la décision attaquée d'être fondée sur l'existence d'une faute technique, celle qui a consisté pour l'arbitre à valider un but alors qu'il avait sifflé avant que la balle ne traverse la ligne de but, alors que la feuille de match ne contient pas de réserve fondée sur une faute technique, mais porte plutôt sur le fait de jeu ayant consisté à valider un but qui avait été marqué de la main de l'attaquante;

Considérant enfin, et comme dernier moyen, que FOOTBALL CLUB EBOLOWA allègue que la décision attaquée est arbitraire car elle viole le principe de l'égalité de traitement consacré devant les juridictions sportives ;

Considérant qu'à l'orée des débats à la session de la commission de céans, le 23 juin 2022, AMAZONE FAP a déposé ses conclusions écrites et a dit s'en tenir au contenu de celles-ci durant toute la procédure;

Qu'elle expose qu'au cours du match, les réserves techniques ont été formulées par son capitaine, retranscrites par l'arbitre de la rencontre sur la feuille de match et signées de tel arbitre et des capitaines des deux équipes ;

- ↑ 1116 Yaoundé Cameroun
- sgoffice@fecafoot.org
- www.fecafoot-officiel.com
   Numéro de contribuable: M089600013325C

Qu'aussitôt la rencontre litigieuse terminée, le Président du AMAZONE FAP a validé ces réserves, en saisissant le Secrétaire Général de la FECAFOOT d'une requête lui demandant de faire statuer la commission compétente sur les réserves techniques faites au cours du match;

Que les frais financiers ont été acquittés ;

Que la commission qui a rendu la décision attaquée a été régulièrement saisie;

Que revenant sur ces réserves techniques, AMAZONE FAP explique qu'elle est constituée par le fait que l'arbitre de la rencontre a sifflé une faute de main avant que la balle ne franchisse la ligne de but;

Que le sifflet de l'arbitre a vocation à interrompre le jeu et c'est à tort que, plutôt que de sanctionner la faute sifflée, l'arbitre de la rencontre a cru devoir, a postériori, décider qu'il y avait but;

Que la commission initialement saisie par ses soins est compétente pour décider qu'un match doit être rejoué, dès lors qu'il est établi que la faute est liée directement à un but marqué et qu'elle influence de manière décisive le résultat de la partie;

Que selon AMAZONE FAP, la décision attaquée doit être confirmée ;

Qu'elle produit au soutien de ses prétentions des photographies de l'action litigieuse et une clé USB contenant les images de l'action litigieuse et qui contient la preuve de ce que le but a été validé après un coup de sifflet de l'arbitre de la rencontre ;

Considérant qu'aux termes des échanges entre les parties, la commission de céans a estimé avoir des éléments utiles pour rendre sa décision ;

# SUR LA REVEVABILITE DES RECLAMATIONS INITIALES DE MAZONE FAP.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 112 des Règlements Généraux de la FECAFOOT « les réserves concernant les questions techniques doivent, pour être valables :

-être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur le quel l'arbitre n'est pas intervenu

- indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation » ;

Qu'ainsi, pendant le match, les réserves techniques doivent être formulées par le capitaine et indiquer la nature des faits contestés ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la feuille de match querellée produite par la demanderesse renseigne bien que c'est le capitaine de AMAZONE FAP qui a porté des « réserves sur le but accordé à FC EBOLOWA qui a été marqué de la main de sa joueuse (de FC EBOLOWA) portant le dossard n° 9 ENGANAMBIN à la 65éme minute de la partie » ;

Que ces réserves indiquent la nature des faits contestés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 137 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, il est rappelé que :

- 1116 Yaoundé Cameroun
- sgoffice@fecafoot.org
- www.fecafoot-officiel.com Numéro de contribuable: M089600013325C

orange"



- « 1) Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique au secrétariat général concerné, accompagnées des frais de confirmation fixés dans le règlement financier.
- 2) Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
- 3) Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer. »;

Qu'il revient ainsi au club dont le capitaine a porté des réserves techniques pendant le match de les transformer en réclamations portées à l'organe juridictionnel;

Considérant que dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que sieur SEDABO Salomon qui a saisi la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT des réserves de qualification de AMAZONE FC est bien le président de ce club;

Que c'est à tort que FOOTBALL CLUB EBOLOWA conteste la qualité du président de AMAZONE FAP qui a porté la réclamation devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité tiré de son défaut de qualité comme non fondé :

Considérant par contre qu'à la lecture des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 137 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, le club doit transformer en réclamations écrites les réserves portées par le capitaine durant le match;

Que l'alinéa 2 de cet article précise que le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation;

Que le club ne peut ainsi valider devant les organes juridictionnels que les réserves techniques qui ont été portées par son capitaine pendant le match ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le capitaine de AMAZONE FAP a porté réserve sur « le but accordé à FC EBOLOWA qui a été marqué de la main de sa joueuse (de FC EBOLOWA) portant le dossard n° 9 ENGANAMBIN à la 65éme minute de la partie »;

Que cette réserve porte sur un fait de jeu, notamment le fait pour l'arbitre d'avoir validé un but qui a été marqué de la main ;

Que par contre, le président de AMAZONE FAP a plutôt développé devant l'organe juridictionnel des réserves portant sur la faute de l'arbitre qui aurait selon lui validé un but alors qu'il y avait eu un coup de sifflet avant que la balle ne traverse la ligne de but ;

Que dans le premier cas, ce qui est contesté par le capitaine de AMAZONE FAP est le fait que le but a été validé alors qu'il y avait faute de main de la joueuse qui a marqué ce but ;

Que dans le deuxième cas, la réclamation a plutôt porté sur le fait que l'arbitre a validé le but alors qu'il y a eu un coup de sifflet avant que la balle ne traverse la ligne de but ;

<sup>♠ 1116</sup> Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C

Que bien plus, la décision attaquée est fondée sur cette deuxième réclamation puisqu'elle rappelle que l'incorrection de l'arbitre consiste en « la validation par l'arbitre d'un but alors que le ballon traverse la ligne de but après le coup de sifflet... »;

Considérant que ces réclamations du club AMAZONE FAP qui ont été retenues dans la décision attaquée sont différentes des réserves qui ont portées sur la feuille du match par le capitaine de ce club :

Que faute pour AMAZONE FAP d'avoir soutenu la faute visée par son capitaine sur la feuille de match, ses réserves méritaient d'être déclarées irrecevables par l'organe juridictionnel qui avait été saisi, pour violation du principe de l'immutabilité du litige qui exige une similitude entre les réserves portées pendant le match et le recours transformant ces réserves en réclamation devant l'organe juridictionnel;

# PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête FOOTBALL CLUB EBOLOWA ;
- Annule la décision rendue par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT sous le n°029 FCF/CFHD/2022 du 24 du mois de juin 2022;
- EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU :
- Constate que les réserves formulées par le capitaine du club AMAZONE FAP sont différentes de celles développées par le président de ce club devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT;
- Déclare irrecevables les réclamations introduites par AMAZONE FAP en validation des réserves de qualification introduites par son capitaine;

 Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur

LE PRESIDENT

Me. ACHET NAGNIGNI

LE MEMBRE

**FAUSTIN NTEDE** 

LE RAPPORTEUR

LA VICE-PRESIDENTE

/-/DEMO MARJE NOELLE

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

Numero de contribuable: M089600013325C

Me. CHIEF NGUTE ABIA II

orange"





